

### Les contrôles déontologiques de la fonction publique territoriale

Pierre Villeneuve, Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP

Science du devoir à accomplir pour les uns, art de se poser les bonnes questions avant qu'il ne soit trop tard pour les autres <sup>(1)</sup>, la déontologie est incontestablement devenue, en quelques années, un marqueur contemporain du droit de la fonction publique et, particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT).

Dix ans après la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires <sup>(2)</sup> (seule loi depuis à avoir expressément mentionné la déontologie des fonctionnaires) et après diverses tentatives plus ou moins heureuses de consolidation du droit de l'intégrité publique <sup>(3)</sup>, le temps d'un premier bilan est venu. Riche de près de deux millions d'agents <sup>(4)</sup>, la FPT constitue l'un des terrains privilégiés de mise en oeuvre de ces obligations déontologiques au titre desquelles figurent aussi les contrôles déontologiques.

L'arsenal législatif est imposant et instable et fait de la prévention des conflits d'intérêts - avec le respect du principe de laïcité - l'axe principal d'un engagement déontologique des agents publics territoriaux. Les contrôles déontologiques dans la fonction publique demeurent inégaux et imparfaits si ce n'est parfois défailants <sup>(5)</sup>. La Cour des comptes a pu faire le constat d'un volume globalement limité de mobilités professionnelles et, plus encore, de contrôles de ces mêmes mobilités professionnelles.

Sans naïveté aucune, le premier contrôle déontologique est celui qu'impose pourtant l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique (CGFP) au terme duquel « l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». De manière plus générale, le respect des obligations déontologiques conduit à des obligations déclaratives mais aussi à des contrôles internes au sein des collectivités territoriales et de leurs groupements comme externes (AFA, HATVP, les juridictions financières). Il doit conduire le chef de service, au sens que lui confère la jurisprudence *Jamart* du Conseil d'État en date du 7 février 1936 <sup>(6)</sup>, à une vigilance et à une assistance des agents placés sous son autorité.


Véritable garde-fou disciplinaire, pénal voire financier dans le cadre de la responsabilité financière des gestionnaires publics <sup>(7)</sup>, les contrôles déontologiques, qu'ils soient internes ou externes, s'intègrent aussi bien dans l'exercice professionnel des agents publics territoriaux que dans le cadre de leurs activités professionnelles.

### Des contrôles déontologiques relatifs à l'exercice professionnel

S'inspirant très largement de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique <sup>(8)</sup>, la loi du 20 avril 2016 a décliné pour les fonctionnaires et agents publics, l'obligation de transmission des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Ces obligations sont liées à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient <sup>(9)</sup>.

## Des contrôles assumés mais imparfaits en termes de déclarations préalables d'intérêts

Depuis la codification du 1<sup>er</sup> mars 2022, le CGFP y consacre une section spécifique, la Section 2 *Obligations déclaratives*, au sein du Titre II du Livre I<sup>er</sup> *Droits, obligations et protection*. Selon l'article L. 122-2 du CGFP, la nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts, à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

S'agissant de la FPT, le champ d'application est relativement circonscrit. Les emplois des collectivités territoriales et de leurs groupements justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants  (10) :

Sept catégories d'agents territoriaux sont ici concernées :

- 1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;
- 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants ;
- 3° Directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général des services techniques des EPCI à FP de plus de 40 000 habitants ;
- 4° Directeur général et directeur général adjoint :
  - des EPCI assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
  - des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
  - des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
  - du CNFPT ;
  - des centres interdépartementaux de gestion ;
  - des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
  - des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés (CIAS) à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- 5° Directeur ;
  - de délégation du CNFPT ;
  - de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;

- 6° Directeur et directeur adjoint d'établissements publics assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- 7° Directeur à la ville de Paris visés par décret.

À cette liste s'ajoute le référent déontologue pour lequel la déclaration d'intérêts est ici imposée afin de rappeler l'impératif d'impartialité que requiert la fonction, plus que pour l'exposition du poste.

Sans en faire un impératif légal ou réglementaire, certains postes d'agents publics territoriaux sont eux aussi « exposés » sans être pour autant assujettis à une obligation de déclaration d'intérêts. On pense ici aux responsables des directions travaux et/ou juridiques ou marchés publics auxquels sont le plus souvent rattachées les commissions d'appel d'offres (CAO) et commissions de délégation de service public (CDSP). Avec une certaine asymétrie, le président de la CAO est soumis à une déclaration préalable d'intérêts là où le directeur juridique qui en assure pourtant l'organisation et, plus encore, la sécurité opérationnelle et juridique ne l'est point. Différents contrôles déontologiques peuvent néanmoins et *a minima* être proposés en interne. Certaines collectivités territoriales mettent en place des déclarations d'absence de conflit d'intérêts ou déclaration d'absence de conflit d'intérêts (DACI) signées par les directeurs et/ou responsables des CAO et CDSP, non pour stigmatiser une fonction qui n'est pas réglementairement concernée mais au titre des bonnes pratiques préventives d'éventuels conflits d'intérêts dont se (pré)munissent de plus en plus les collectivités territoriales.


La mention de ces DACI a plusieurs effets. Elles traduisent l'engagement des collectivités territoriales dans la prévention des atteintes à la probité que ne cesse de promouvoir l'Agence française anticorruption (AFA) ou les juridictions financières <sup>(11)</sup>. Elles démontrent que la prévention des conflits d'intérêts et son contrôle ne sauraient se limiter aux seules obligations déclaratives fussent-elles réglementaires. Si les premières sont soumises au contrôle déontologique de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), les secondes ne le sont pas et ce, alors même que les agents publics peuvent être exposés à un risque de conflit d'intérêts. L'absence d'obligation déclarative conduit alors à une faible portée prescriptive des contrôles déontologiques.




Selon le rapport d'activité de la HATVP <sup>(12)</sup>, sur les 5 122 déclarations d'intérêts contrôlées (sur les 13 103 reçues), seuls 41 % des responsables et agents publics ont fait l'objet d'un rappel déontologique. Ces chiffres sont toutefois à relativiser puisque la sanction pénale <sup>(13)</sup> demeure peu dissuasive et conduit la HATVP à solliciter un pouvoir de sanction administrative. Afin d'y remédier, la HATVP préconise depuis plusieurs années de la doter d'un pouvoir de sanction administrative. Dans le respect des garanties procédurales qui s'appliquent à l'exercice d'une telle prérogative, elle serait en mesure de sanctionner le non-dépôt d'une déclaration plus promptement et plus efficacement, tout en limitant la pénalisation du dispositif. Un tel pouvoir de sanction serait, par son efficacité, plus dissuasif et de nature à améliorer le taux de dépôt dans les délais impartis.

Ces différents facteurs conduisent aujourd'hui à envisager de nouveaux critères de dépôt des déclarations d'intérêts pour les agents publics territoriaux. Au-delà de la haute fonction publique territoriale (FPT) pour laquelle la nature des fonctions justifie une transmission de déclaration d'intérêts auprès de la HATVP, certains postes exposés <sup>(14)</sup> ne font pas aujourd'hui l'objet d'une telle transmission préalable. Un régime gradué de contrôle déontologique pourrait néanmoins être envisagé en renforçant le rôle du référent déontologue des agents. Les responsables ou directeurs juridiques (ou leurs représentants) assurant la gestion et le contrôle des instances de type CAO et CDSP adresseraient en premier lieu, une déclaration d'intérêts au référent déontologue de la collectivité territoriale qui en apprécierait la complétude et le niveau de risque de conflit d'intérêts / prise illégale d'intérêts. Dans un second temps, cette déclaration d'intérêts serait adressée à la HATVP.


Loin d'accroître le risque pénal, ce régime permettrait d'inscrire plus encore l'action des collectivités territoriales et des agents dans une démarche vertueuse en cas de contrôle déontologique de la HATVP et/ou de contrôles par les juridictions financières.




### **Des contrôles imparfaits en termes de cumuls d'activités et de création d'entreprise**


Sujet souvent méconnu, le cumul d'activités constitue avec la reconversion professionnelle, un sujet encore mal maîtrisé par les agents de la FPT. Persuadés le plus souvent de bonne foi qu'aucune déclaration préalable n'est nécessaire pour une activité exercée en dehors des heures de service et sur le temps libre de l'agent, les agents ne déclarent pas systématiquement ce type d'activités pourtant potentiellement à risque  (15).

Selon l'article L. 121-3 du CGFP, l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toute demande, fût-elle ponctuelle, doit donc faire l'objet d'une déclaration préalable de l'agent intéressé. Les cumuls d'activités sont le plus souvent appréciés sous l'angle d'un défaut d'autorisation préalable de l'agent, justifiant une sanction disciplinaire. Il en est ainsi d'une activité lucrative pendant un congé maladie, en indisponibilité ou en autorisation spéciale d'absence. L'agent ne peut utilement soutenir que sa hiérarchie est parfaitement au courant du simple fait qu'il apportait régulièrement à l'attention de ses collègues des pâtisseries provenant de son entreprise  (16). Il en est de même pour l'agent qui, malgré de nombreux rappels de sa hiérarchie, continue d'avoir une activité accessoire au sein de la société commerciale constituée avec son épouse, justifiant la révocation de l'agent eu égard à la gravité de ces manquements  (17). Enfin, que penser sans jugement moral de l'agent qui exerce une activité complémentaire de libertinage imaginant que cette activité certes extérieure, est parfaitement autorisée par l'employeur  (18).

Au-delà des activités librement consenties et relatives à la production (autonome) artistique et scientifique des fonctionnaires, les activités accessoires sont réglementairement encadrées. Une liste (réglementaire) des activités accessoires susceptibles d'être autorisées a été conçue pour encadrer les demandes des agents publics et, par là même, le régime d'autorisation de l'administration territoriale. En premier lieu, les activités accordées après autorisation ne peuvent par principe et par nature présenter des risques de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.

En second lieu, l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 dresse une liste de 11 types d'activités susceptibles d'être autorisées  (19).

En troisième lieu, de manière expérimentale et appelée à être prochainement généralisée, l'expérimentation en matière de transport scolaire lancée en janvier 2023 devrait être étendue. Le décret du 27 décembre 2022  (20) a, de fait, créé « une douzième catégorie de cumul d'activités accessoires pour les agents territoriaux ». Les employeurs publics peuvent autoriser, pour une durée de trois ans, les agents à cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire de conduite d'un véhicule affecté aux services publics de transport scolaire  (21). Les agents publics deviennent ici « des intérimaires » du service public des transports collectifs  (22).

Le décret du 30 janvier 2020 détermine les modalités de contrôle déontologique exercé par la HATVP lors d'une demande d'autorisation de temps partiel pour la création ou reprise d'une entreprise ou pour une demande de cessation d'activité publique afin d'exercer une activité privée lucrative. La saisine de la HATVP est graduée  (23) et doit inciter les collectivités territoriales à mettre en place un contrôle régulier et effectif des demandes d'autorisation. Dit explicitement, les cumuls d'activités doivent obéir à un contrôle interne de premier niveau (supérieur hiérarchique et autorité territoriale/référent déontologue et direction des ressources humaines). Ce n'est qu'en cas de doute du référent

déontologue interne ou externe à la collectivité territoriale que la HATVP peut être saisie. Une fois saisie par l'agent ou par l'autorité hiérarchique, la HATVP examine que l'activité envisagée pour un cumul ne compromette ni l'activité principale de l'agent ni ne soit susceptible de présenter un risque de conflit d'intérêts et/ou de qualification de prise illégale d'intérêts.

L'avis du référent déontologue constitue seulement « un élément de nature à éclairer l'administration »<sup>(24)</sup> lorsqu'il est saisi par l'agent ou par l'administration. Seuls les avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserve s'imposent à l'administration qui est en situation de compétence liée. Dans cette hypothèse, les éventuelles irrégularités de l'avis du référent déontologue sont sans incidence sur la légalité de la décision *in fine* de l'administration. Sans remettre en cause le principe de l'avis dans la saisine du référent déontologue, cette différenciation de portée prescriptive nous paraît, bien que reconnue par le Conseil d'État, de nature à affaiblir l'avis du déontologue et préjudiciable au référent déontologue.

### Les contrôles déontologiques relatifs à l'activité professionnelle

En un peu plus d'une décennie pour les fonctionnaires et agents publics<sup>(25)</sup>, la prévention des conflits d'intérêts est devenue le centre de gravité des obligations déontologiques des agents publics. Les contrôles déontologiques en la matière sont toutefois de qualité et de portée inégales, notamment pour ceux relatifs à la mobilité professionnelle.

### Le contrôle déontologique des conflits d'intérêts, encore et toujours point d'ancrage déontologique pour les agents publics territoriaux

Face à un conflit d'intérêts, l'agent public a une triple obligation

Une *obligation d'anticipation* : prévenir les situations de conflit d'intérêts avant qu'elles n'interviennent ; une *obligation de correction* : faire cesser immédiatement la situation de conflit d'intérêts, une *obligation de déclaration* : déclarer les intérêts dans les cas prévus par la loi. Ainsi a été révoqué un agent communal ayant surévalué les besoins de la commune en favorisant les intérêts d'une société dont le dirigeant est en relation d'affaires avec lui<sup>(26)</sup>. Il en est de même de la rédactrice territoriale qui procède à différentes minoration des factures d'eau de son foyer et de l'exploitation agricole de son mari<sup>(27)</sup>.

La loi du 22 décembre 2025<sup>(28)</sup> a modifié la définition du conflit d'intérêts<sup>(29)</sup> résultant de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 afin d'exclure la notion de conflit d'intérêts public/public. Désormais, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le législateur semble avoir oublié que la définition originelle du conflit d'intérêts, incluant le conflit public-public, a été reproduite au sein du statut général de la fonction publique<sup>(30)</sup>. Le régime du conflit d'intérêts repose provisoirement sur une approche asymétrique dans la sphère publique puisque seuls les élus bénéficient de la suppression du conflit d'intérêts. À cette heure, un cavalier législatif envisage de supprimer le conflit d'intérêts public/public des agents publics au sein du projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics dont l'examen est envisagé au Sénat en juin 2026.

La suppression du conflit d'intérêts public/public questionne en premier lieu la place future de la prévention des conflits d'intérêts dans la FPT. Quid de l'agent public communal chargé de l'environnement par ailleurs conseiller départemental ou régional et qui instruirait une demande de subvention dont le conseil départemental ou régional serait bénéficiaire ? Quid de l'agent public titulaire d'un mandat électif susceptible dans le cadre de ses fonctions, d'intervenir dans le domaine

de délégation dont il est attributaire par ailleurs ?

Au-delà des obligations préventives, correctrices et déclaratives, la prévention des conflits d'intérêts dans la FPT repose sur le référent déontologue susceptible d'être sollicité par les agents publics. Classiquement, la règle du déport sera conseillée en cas de conflit d'intérêts et de risque de prise illégale d'intérêts même si elle ne constitue pas l'unique réponse pour un agent public en situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'arrêté de déport n'est pas suffisant au vu des fonctions du responsable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui, s'il était appliqué, ne saurait l'être que pour une personne qui n'est pas placée sous la responsabilité du requérant, une autre solution se dessine. Par un jugement du 2 avril 2026, le tribunal administratif de la Réunion <sup>(31)</sup> a estimé qu'en cas de conflit d'intérêts, la réaffectation d'un agent peut être privilégiée alors même que l'article L. 122-1 du CGFP ne prévoit pas ce type de solution au déport lorsque celui-ci est insuffisant pour garantir le bon fonctionnement du service. Ce jugement, inédit à notre connaissance, présente deux intérêts. Outre la solution proposée *in concreto*, écartant un possible conflit d'intérêts pour l'agent et la collectivité, il conforte le rôle préventif et d'expertise du référent déontologue sans méconnaître les dispositions des articles L. 121-4 et L. 122-1 du CGFP.

Créé par la loi du 20 avril 2016, le référent déontologue est devenu l'une des nouvelles figures de la fonction publique <sup>(32)</sup> dont le statut mériterait d'être renforcé par une reconnaissance minimale et préalable de connaissances juridiques et une externalisation de la fonction <sup>(33)</sup>.

### **Le contrôle déontologique des mobilités professionnelles, un contrôle très imparfait et à renforcer sans délai**

Peu connus, peu maîtrisés, peu exercés, les contrôles déontologiques en matière de mobilité professionnelle le sont assurément.

Les critiques formulées par la Cour des comptes <sup>(34)</sup> appellent d'importants et rapides ajustements. Quasi inexistantes pour la fonction publique hospitalière (FPH), les contrôles déontologiques dans la FPT y sont décrits comme très insuffisants. La HATVP fait un constat proche dans son rapport d'activité 2024 selon laquelle les avis d'incompatibilité représentent une faible part (8,5 %) des avis rendus par la HATVP contrairement aux avis de compatibilité avec réserves représentant plus de 75 % des avis en 2024 <sup>(35)</sup>.

La Cour des comptes appelle à un renforcement significatif des contrôles déontologiques des mobilités professionnelles entre les secteurs public et privé. On ne peut qu'y souscrire d'une part en raison des réorganisations et mobilités des agents consécutives aux élections municipales et intercommunales de mars 2026 et, d'autre part en raison du contrôle accru des juridictions financières sur les mobilités et les risques de pantouflage pour les agents publics territoriaux. La loi du 6 août 2019 a renforcé le contrôle des mobilités en confiant un rôle gradué et spécifique à la HATVP.

Deux types de contrôle déontologique existent : le premier pour les membres du gouvernement, des autorités administratives indépendantes et certains chefs d'exécutifs locaux, le second (seuls examinés ici) pour les agents publics.

Sont ici spécifiquement concernés le régime des mobilités professionnelles au titre des articles L. 124-4 à L. 124-6 du CGFP et l'intervention à titre obligatoire ou subsidiaire de la HATVP.

En premier lieu, la saisine préalable de la HATVP est obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi dont le niveau hiérarchique et la nature des fonctions le justifient (sur une liste du décret du 30 janv. 2020).

Sont concernés outre les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des régions, des départements et des communes et EPCI à FP (+ 40 000 hab.), les directeurs généraux des services techniques des communes et EPCI à fiscalité propre (+ 40 000 hab.) ainsi que les autres agents occupant un emploi soumis à déclaration d'intérêts en vertu du décret du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts <sup>(36)</sup>.

Pour tous les autres agents, la HATVP n'interviendra que de manière subsidiaire lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du départ vers le secteur privé avec les fonctions publiques préalablement exercées et que l'avis du déontologue n'a pas permis de lever ce doute.

En second lieu, les activités libérales, de conseil, et toutes activités lucratives au sein d'une entreprise privée (comme les SEML), d'une association ou fondation sont ainsi concernées. La compatibilité est examinée pendant trois ans à compter de la cessation des fonctions de l'agent. Le contrôle déontologique l'est sur un plan pénal mais aussi déontologique auquel s'exposerait un agent en rejoignant le secteur privé <sup>(37)</sup>.

La HATVP est susceptible de rendre trois types d'avis, seuls les avis d'incompatibilités et de compatibilités avec réserves s'imposent à l'administration qui a, ici, une compétence liée <sup>(38)</sup>. Ainsi, la HATVP a pu estimer incompatible la mobilité d'une chargée de mission au sein de la direction des transports et des infrastructures, souhaitant rejoindre une entreprise ayant assuré une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le compte de la collectivité territoriale <sup>(39)</sup>. Il en est de même pour l'agent chargé de mission au sein d'un syndicat mixte de type « GEMAPI » souhaitant rejoindre l'entreprise candidate à la concession de service public sur laquelle elle est intervenue <sup>(40)</sup>. Identiquement, le fait pour un agent de rejoindre une entreprise relevant d'un secteur régulé dont il assurait le contrôle, constitue une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal <sup>(41)</sup>.

Plusieurs éléments plaident aujourd'hui pour un renforcement des contrôles déontologiques tant internes qu'externes dans la fonction publique territoriale. Bien qu'entièrement à part et distinct des services instructeurs, le contrôle interne fait partie intégrante de l'organisation des services des collectivités territoriales sur les questions de cumul d'activités, de reprise ou de cessation d'activités, de mobilités vers le secteur privé.

À l'heure de l'affaiblissement du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, le contrôle interne déontologique doit être structuré et organisé. Il apparaît alors comme un gage - avec les outils de cartographie des risques et de code de conduite - permettant d'inscrire le nouveau mandat municipal et intercommunal dans un cadre plus sécurisé que le précédent.

À l'heure d'un renforcement sensible des contrôles des juridictions financières comme de la responsabilité financière des gestionnaires publics aux contours encore mal définis, les contrôles déontologiques du référent déontologue et de la HATVP apparaissent comme des alliés objectifs des politiques publiques et de celles et ceux qui les mettent en oeuvre au quotidien, les agents publics territoriaux.

## **Recommandations**

Rendre obligatoire la désignation à l'échelle intercommunale d'un référent déontologue

Privilégier l'externalisation de la fonction de référent déontologue agent

Former annuellement les agents publics territoriaux aux principes et obligations déontologiques

Organiser la mobilité inter-fonction publique et vers le secteur privé par un contrôle préalable du référent déontologue et de la HATVP

Réviser le régime des déclarations d'intérêts des agents publics

Développer le contrôle interne déontologique de premier et de second niveau

**Mots clés :**

**RESSOURCES HUMAINES** \* Fonction publique territoriale \* Déontologie des agents publics \* Déclaration d'intérêts \* Incompatibilité de fonctions \* Cumul d'activités \* Pantouflage \* Fonctionnaire territorial \* Cumul d'activités \* Déontologie \* Déontologie des agents publics \* Incompatibilité de fonctions


(1) Ch. Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, éd. 2006.


(2) L. n° 2016-483 du 20 avr. 2016.


(3) Avec les lois n°s 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et 2022-217 du 21 févr. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

(4) Ministère de l'Action et des comptes publics, Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, données 2025.




(5) C. comptes, Les mobilités entre les secteurs publics et privés, rapport thématique, mai 2025.

(6) CE, sect., 7 févr. 1936, n° 43321, *Jamart, Lebon* .

(7) S. Dyens, RFGP, Chronique de jurisprudence, AJCT 2026. 146 .

(8) L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique. V. P. Villeneuve, Transparence de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts, à propos des lois ordinaire et organique des 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique, JCP Adm. 2014. 2017 ; Transparence de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts, Mode d'emploi à l'usage des élus locaux, AJCT 2013. 512 .

(9) P. Villeneuve, Déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale : mode d'emploi pour les agents publics, JCP Adm. 2017. 2085.


(10) Décr. n° 2020-37 du 22 janv. 2020 modifiant le décr. n° 2016-1967 du 28 déc. 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'art. 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juill. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires désormais codifié au CGFP, art. R. 122-6 , art. R. 122-1  à R. 122-17 .




(11) C. comptes et CRC, Évaluation de la politique de lutte contre la corruption, rapport thématique, 9 déc. 2025, spéc. p. 41 s.


(12) HATVP, Rapport d'activité 2024, 26 mai 2025, spéc. p. 49.



(13) L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013, art. 26.

(14) Il ne s'agit pas des agents publics mais bien de postes et/ou missions qui sont exposés.

(15) P. Villeneuve, Loi déontologie : cumul d'activités et prévention des conflits d'intérêts, AJCT 2016. 297 .


(16) TA Cergy-Pontoise, 3 juill. 2025, n° 2401939 , AJFP 2026. 242 , note S. Deliancourt .

(17) CAA Marseille 2 déc. 2025, n° 25MA01255 .

(18) TA Toulouse, 2 juill. 2025, n° 2304456 , AJCT 2025. 553, obs. O. Didriche .






(19) Décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République.

(20) Décr. n° 2022-1695 du 27 déc. 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.


(21) C. transp., art. R. 3111-5 .


(22) E. Aubin, *Droit de la fonction publique*, LGDJ, éd. 2023, n° 1129.

(23) CGFP, art L. 123-8.

(24) CE 24 juill. 2025, n° 490199, Lebon  ; AJFP 2026. 39 , note C. Froger  ; AJCT 2025. 537 , obs. S. Dyens .


(25) L. n° 2016-483 du 20 avr. 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et L. n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.


(26) TA Strasbourg, 13 oct. 2025, n° 2304469 .

(27) TA Caen, 4 déc. 2025, n° 2202575 .

(28) L. n° 2025-1249 du 22 déc. 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

(29) S. Dyens et M. Goutal, Conflits d'intérêts, prise illégale d'intérêts : vingt fois sur le métier, remettez l'ouvrage, AJCT 2026. 133 .

(30) CGFP, art. L. 121-5 .

(31) TA, La Réunion, 2 avr. 2026, n° 2400739 , inédit.


(32) P. Villeneuve, Le référent déontologue, une nouvelle figure pour la fonction publique, JCP Adm. 2017. 2155.


(33) E. Untermaier-Kerléo, Les 10 ans du référent déontologue, faire du référent déontologue un pivot des contrôles déontologiques pour les agents publics et les élus locaux, note n° 54, avr. 2026, Observatoire de l'éthique publique.

(34) C. comptes, Les mobilités entre le secteur public et privé, mai 2025.

(35) HATVP, Rapport d'activité 2024, 26 mai 2025, p. 83 et 86. 16 avis sur 27 avis d'incompatibilités ont été motivés par un risque pénal et 9 par un risque déontologique.

(36) Décr. n° 2020-37 du 22 janv. 2020.

(37) C. pén., art. 432-13 .

(38) L. Cadin, La HATVP à l'ère du soupçon, l'appréciation du risque de prise illégale d'intérêts et du risque déontologique par la HATVP, AJDA 2025. 1637 , spéc. 1639.

(39) HATVP, délib. n° 2024-345, 17 déc. 2024.

(40) HATVP, délib. n° 2024-225, 1<sup>er</sup> oct. 2024.

(41) HATVP, délib. n° 2024-294, 5 nov. 2024.

Copyright 2026 - Dalloz – Tous droits réservés